

DIJON MÉTROPOLE
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 HABITAT DÉPLACEMENTS

MODIFICATION N°1 DU PLUi-HD
 APPROBATION

5.6
 DOCUMENT GRAPHIQUE
 PLAN DES SECTEURS DE PROTECTION
 FONTAINE-LÈS-DIJON / DIJON (OUEST) /
 PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON / TALANT
 PIÈCE MODIFIÉE


vu pour être annexé à la délibération du Conseil métropolitain
 en date du 24 mars 2022

Le Président,
 Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
 Pierre PRIBETICH

31 MARS 2022

DIJON MÉTROPOLE

PLUi HD
 Dijon métropole



ZONES

- U
- AU

RISQUES NATURELS

- PM1 / Risque inondation
- Secteurs concernés par un aléa inondation (hors PM1)
- PM1 / Mouvement de terrain
- Risques liés aux falaises (Talant)

RISQUES TECHNOLOGIQUES, INDUSTRIELS ET POLLUTION DES SOLS

- PM2 / Sols pollués (Dijon)
- PM3 / Plan de prévention des technologiques (PPRT)
- Périmètres de protection (silo/Breternière)
- Périmètres de protection (chaufferie urbaine/Quetigny)
- Périmètres de protection (Solvay Benvico/Chevigny-Saint-Sauveur)

ZONE DE DANGER AU DROIT DES CANALISATIONS DE GAZ

- IRE / zone des effets irréversibles - danger significatif
- PEL / zone des premiers effets létaux - danger grave
- ELS / zone des effets létaux significatifs - danger très grave

ZONE DE DANGER AU DROIT DES CANALISATIONS DES HYDROCARBURES

- IRE / zone des effets irréversibles - danger significatif
- PEL / zone des premiers effets létaux - danger grave
- ELS / zone des effets létaux significatifs - danger très grave

CONTRAINTES RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE TENSION

- Secteurs de protection délimités aux abords des lignes électriques HTB d'une tension supérieure ou égale à 63 000 Volts

PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES
 Réservoirs de biodiversité inventoriés au SRADDET (SRCE) :

- Zones humides
- Pelouses sèches

Hydrographie

NB : Les plans de prévention des risques naturels (PM1), les sols pollués (PM2), les plans de prévention des risques technologiques (PM3) et les zones de danger graves (PEL) et très graves (ELS) liées aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures (I1) sont des servitudes d'utilité publique (SUP) reportées à titre d'information sur le présent plan. Des dispositions spécifiques, détaillées dans la note des SUP s'appliquent à ces secteurs en plus du règlement.